

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 31 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié **GÉORISQUES**

sur

ENERSYS SARL

ZI Est
Rue Alexander Fleming - CS 40962
62000 Arras

Références : B2-009-2023
Code AIOT : 0007000798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement ENERSYS SARL implanté ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée en rapport avec la déclaration faite le même jour, par l'exploitant de l'incident relatif au départ de feu sur un dépoussiéreur au niveau de l'unité 5. Cet incident a eu lieu le samedi 14 janvier 2023 après midi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERSYS SARL
- ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras
- Code AIOT : 0007000798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la vérification des informations communiquées par l'exploitant en regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016,
- Références documentaires : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 1 août 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 2.1	/	Sans objet
2	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.1.1		Sans objet
4	Respect des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 3.2.4	/	Sans objet
5	Surveillance dans l'environnement	AP Complémentaire du 03/06/2016, article 3.3	/	Sans objet
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 03/06/2016, article 4.3.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité.

L'inspection a formulé 5 observations :

Observation 1 : La remise en service de l'équipement accidenté ne pourra se faire qu'après l'identification des causes profondes de l'incident et la mise en place de mesures correctives matérielles et humaines (choix du dépoussiéreur adéquat, l'identification des risques, le contrôle du procédé de filtrage et des actions de maintenance, la vérification de la disponibilité des informations et la priorisation des alarmes, la mise à jour des procédures et des consignes, la formation et les tests de connaissance du personnel...).

Observation 2 : Conformément à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016, il est demandé à l'exploitant un rapport d'incident, dans un délai de 15 jours à partir de la notification du présent rapport. Le rapport d'incident doit être complété notamment des causes profondes de l'incendie ainsi que des mesures préventives complémentaires associées au plus tard sous 2 mois à partir de la notification du présent rapport.

Observation 3 : Sur la base des conclusions du retour d'expérience de l'incident du 14/01/2023, il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans le rapport d'incident demandé au point 2 du présent rapport, les éventuelles modifications de la partie D des études des dangers consacrée aux risques liés aux dépoussiéreurs.

Observation 4 : Sur la base des conclusions du retour d'expérience de l'incident du 14/01/2023, il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans le rapport d'incident demandé au point 2 du présent rapport, les éventuelles modifications de la partie D des études des dangers consacrée aux risques liés à la porosité des silos d'oxyde.

Observation 5 : Il est demandé à l'exploitant d'estimer les quantités de plomb et de poussières rejetées dans le cadre de l'incident du 14/01/2023. Cette donnée doit être intégrée dans le rapport d'incident demandé au point 2 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2116, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation en conditions de dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires [...] pour : - limiter les émissions dans l'environnement, - la gestion des déchets.
Constats : L'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour limiter les émissions dans l'environnement et la gestion des déchets suite à l'incendie du dépoussiéreur D507. Il est prévu de procéder au démantèlement du dépoussiéreur accidenté dans le cadre de l'analyse des causes profondes de l'incident. L'installation de ce dépoussiéreur a été portée à la connaissance de l'inspection le 22/06/2020. En effet sur la plateforme entre les bâtiments U5 et U6, il y a deux dépoussiéreurs récents et de technologies différentes : D507 est un dépoussiéreur dit sec, D509 est un dépoussiéreur dit humide. Le rôle du D507 consiste à traiter l'air empoussiéré des silos d'oxydes, des silos de minium, des fûts de crasse, des établis, de l'aspiration des creusés de recyclage des déchets, avant le rejet dans l'atmosphère via la cheminée U5/09. Pour limiter les émissions dans l'environnement en l'absence du dépoussiéreur D507, l'exploitant a reporté sur les dépoussiéreurs D509 et D503 le traitement des équipements comme suit : - raccordement des creusés, le recyclage et concat 2 et 3 sur D509, - raccordement des fûts de crasse et les établis sur D503. Concernant la gestion des déchets, l'exploitant a externalisé une partie du recyclage des déchets.
Observation 1 : La remise en service de l'équipement accidenté ne pourra se faire qu'après l'identification des causes profondes de l'incident et la mise en place de mesures correctives matérielles et humaines (choix du dépoussiéreur adéquat, l'identification des risques, le contrôle du procédé de filtrage et des actions de maintenance, la vérification de la disponibilité des informations et la priorisation des alarmes, la mise à jour des procédures et des consignes, la formation et les tests de connaissance du personnel...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, articles 2.4.1 et 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer les accidents ou incidents.
Constats : L'accident a eu lieu le samedi 14 janvier 2023 après midi. Les points de situation ont été immédiatement communiqués à la préfecture. Le 25/01/2023, l'inspection des installations classée a reçu par téléphone une brève description de l'incident.
Observation 2 : Conformément à l'article 2.5.1, il est demandé à l'exploitant un rapport d'incident, dans un délai de 15 jours à partir de la notification du présent rapport. Le rapport d'incident doit notamment préciser les causes profondes de l'incendie ainsi que les mesures de prévention complémentaires associées au plus tard sous 2 mois à partir de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques technologiques – conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 1.3

Thème-s : Risques accidentels, Politique de prévention des accidents majeurs

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être [...] exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir des accidents [...].

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de danger (EDD).

Constats :

Concernant l'exploitation des installations, en vue de prévenir les accidents :

Les sources principales d'ignition ne sont pas inconnues. Les plus probables pour ce cas précis, sont :

- l'aspiration de particules incandescentes dans les conduits d'extraction (une étincelle crée un incendie),
- la porosité du silo (un trou dans un des silos a été découvert lors des investigations tendant à éclaircir les causes de l'incident) ou la présence d'humidité dans le silo d'oxyde de plomb provoquant une montée en température de l'oxyde.

Concernant la maîtrise de la première des causes probables de l'incendie :

- il s'est avéré que le système de détection d'étincelle/extinction n'a pas été correctement calibré pour maîtriser un incendie le plus tôt possible. En effet, ce type de dépoussiéreurs, nécessite un changement coûteux des manches après chaque action de l'extinction. Le déclenchement de l'extinction (système GreCon pour la détection d'incendie et son extinction par pulvérisation) a été programmé sur le seuil de 20 étincelles en 5 secondes. La première détection a eu lieu à 15h09 : 4 étincelles ; la deuxième détection a eu lieu à 15h10 : 5 étincelles. A chaque détection, le système GreCon a envoyé des alarmes par e-mails au poste de garde. D'après l'exploitant, le système GreCon permet le forçage de l'extinction,
- la canalisation est équipée d'une détection de température (système indépendant du système Grecon). La sonde de température a détecté une première augmentation de la température à 15h23, et une deuxième à 15h30. La sonde de température a déclenché les alarmes visuelles et sonores à côté du dépoussiéreur. Les données de températures ne sont pas intégrées dans le système de maîtrise automatique de l'incendie,
- à 15h30, 2 personnes de la maintenance sont arrivées sur le lieu de l'incident et ont détecté les fumées qui s'échappaient du dépoussiéreur. Ils ont tout de suite appelé le poste de garde et entrepris la première action pour maîtriser l'incendie via le RIA le plus proche. L'incendie ne s'est pas propagé sur les autres équipements,
- le SDIS a été prévenu à 15h30 par le poste de garde et est arrivé sur site à 15h40,
- le départ du SDIS s'est fait à 17h53,
- 48 manches filtrantes ont brûlées lors de l'incendie.

Suite à ce qui précède, l'exploitant envisage :

- de ré-examiner tous les systèmes de dépoussiérage par voie sèche du site et le fonctionnement de leurs systèmes de maîtrise du risque incendie,
- la modification du dépoussiérage par voie sèche en améliorant sa résistance à l'eau et au feu ; les pistes évoquées sont : l'installation d'unité sèche à cartouche, de ventilation adéquate...,
- l'adaptation de la détection d'étincelle existante (GreCon) au collecteur sec et, à la complexité des conduits d'extraction en amont du dépoussiéreur, la modification du seuil de détection/déclenchement de l'extinction par pulvérisation (à titre de comparaison : pour les dépoussiéreurs humides, le déclenchement de l'extinction est réglé sur 1 étincelle),
- la mise en place de pare-étincelles sur toutes les sources d'étincelles, des recouvrements ou des barrières physiques pour empêcher la pénétration et la propagation des étincelles dans les conduits d'extraction,
- la formation du personnel aux systèmes mis en place, des consignes pour la maintenance préventive et pour l'intervention rapide (comme le forçage de l'extinction sur réception d'alarme).

Le retour d'expérience n'est pas totalement réalisé. Une inspection spécifique sur le sujet est prévue le 26 mai 2023.

Les éléments, à cette étape de l'investigation sur les causes probables de l'incident et les défaillances dans sa gestion, permettent d'entrevoir les premières mesures correctives nécessaires pour la prévention de ce type d'incidents.

Concernant les risques d'accidents identifiés dans l'étude de danger :

L'EDD contient des mesures préventives contre l'incendie provoqué par l'aspiration d'une particule incandescente comme : l'entretien des réseaux d'aspiration, la formation du personnel, les consignes. Ces mesures semblent insuffisantes au vu des résultats de l'incident.

Observation 3 : Sur la base des conclusions du retour d'expérience de l'incident du 14/01/2023, il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans le rapport d'incident demandé au point 2 du présent rapport, les éventuelles modifications de la partie D des études des dangers consacrée aux risques liés aux dépoussiéreurs.

L'EDD contient des mesures préventives et de protection contre la porosité des silos d'oxyde. Ces mesures semblent insuffisantes au vu de l'apparition d'un trou dans un silo.

Observation 4 : Sur la base des conclusions du retour d'expérience de l'incident du 14/01/2023, il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans le rapport d'incident demandé au point 2 du présent rapport, les éventuelles modifications de la partie D des études des dangers consacrée aux risques liés à la porosité des silos d'oxyde.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites [...].

Constats : Le départ d'incendie lié à l'aspiration de particules incandescentes engendre des rejets atmosphériques non-contrôlés (dispersion d'oxyde de plomb, de métaux, de fumées) suite à l'incendie des manches.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu quantifier les concentrations en poussières et en plomb, rejetées à l'atmosphère lors de l'incident.

Observation 5 : Il est demandé à l'exploitant d'estimer les quantités de plomb et de poussières rejetées dans le cadre de l'incident du 14/01/2023. Cette donnée doit être intégrée dans le rapport d'incident demandé au point 2 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2016, article 3.3																																							
Thème(s) : Risques chroniques, Concentration de poussières de Plomb en suspension dans l'atmosphère																																							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																																							
Prescription contrôlée : Respect de la concentration maximale																																							
Constats : Toutes les valeurs de rejet sont inférieures à la valeur limite. L'incendie n'a donc pas généré d'impact au niveau des rejets dans l'air ambiant.																																							
Résultats PARTISOL air ambiant ENERSYS et INRA :																																							
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>ENERSYS</th><th>INRA/ENVOI DREAL</th><th></th></tr><tr><th></th><th>Plomb ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)</th><th>Plomb ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)-0,2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ maxi</th><th>valeur limite ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)</th></tr></thead><tbody><tr><td>10-janv.</td><td>0,06</td><td><0,06</td><td>0,2</td></tr><tr><td>11-janv.</td><td>0,06</td><td><0,06</td><td>0,2</td></tr><tr><td>12-janv.</td><td>0,06</td><td><0,06</td><td>0,2</td></tr><tr><td>13-janv.</td><td>0,06</td><td><0,06</td><td>0,2</td></tr><tr><td>14-janv.</td><td>0,06</td><td><0,06</td><td>0,2</td></tr><tr><td>15-janv.</td><td>0,06</td><td><0,06</td><td>0,2</td></tr><tr><td>16-janv.</td><td>0,06</td><td><0,06</td><td>0,2</td></tr></tbody></table>					ENERSYS	INRA/ENVOI DREAL			Plomb ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Plomb ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)-0,2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ maxi	valeur limite ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	10-janv.	0,06	<0,06	0,2	11-janv.	0,06	<0,06	0,2	12-janv.	0,06	<0,06	0,2	13-janv.	0,06	<0,06	0,2	14-janv.	0,06	<0,06	0,2	15-janv.	0,06	<0,06	0,2	16-janv.	0,06	<0,06	0,2
	ENERSYS	INRA/ENVOI DREAL																																					
	Plomb ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Plomb ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)-0,2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ maxi	valeur limite ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)																																				
10-janv.	0,06	<0,06	0,2																																				
11-janv.	0,06	<0,06	0,2																																				
12-janv.	0,06	<0,06	0,2																																				
13-janv.	0,06	<0,06	0,2																																				
14-janv.	0,06	<0,06	0,2																																				
15-janv.	0,06	<0,06	0,2																																				
16-janv.	0,06	<0,06	0,2																																				
Type de suites proposées : Sans suite																																							
Proposition de suites : Sans objet																																							

N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/06/2016, article 4.3.12																											
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites d'émission des eaux pluviales																											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																											
Prescription contrôlée : Respect les valeurs limites																											
Constats : Au moment de rédaction du rapport, les résultats ne figurent pas encore dans GIDAF. L'exploitant a envoyé les données d'autosurveillance pour la concentration du plomb. VLE de rejet : 0.5 mg/litre Les valeurs de rejet sont inférieures à la valeur limite.																											
<table border="1"><thead><tr><th>Semaines 2023</th><th>résultat à noter dans la case du dimanchepour le GIDAF</th><th>EP Total lead (mg/l)</th><th></th></tr></thead><tbody><tr><td>GIDAF</td><td></td><td>oui</td><td></td></tr><tr><td>janv</td><td>1</td><td>2-janv.</td><td>0,32</td></tr><tr><td></td><td>2</td><td>9-janv.</td><td>0,16</td></tr><tr><td></td><td>3</td><td>17-janv.</td><td>0,36</td></tr><tr><td></td><td>4</td><td>23-janv.</td><td>0,28</td></tr></tbody></table>				Semaines 2023	résultat à noter dans la case du dimanchepour le GIDAF	EP Total lead (mg/l)		GIDAF		oui		janv	1	2-janv.	0,32		2	9-janv.	0,16		3	17-janv.	0,36		4	23-janv.	0,28
Semaines 2023	résultat à noter dans la case du dimanchepour le GIDAF	EP Total lead (mg/l)																									
GIDAF		oui																									
janv	1	2-janv.	0,32																								
	2	9-janv.	0,16																								
	3	17-janv.	0,36																								
	4	23-janv.	0,28																								
Type de suites proposées : Sans suite																											
Proposition de suites : Sans objet																											